

U-LOGISTIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 152.850.000 €

Siège social : Place des Pléiades ZI Belle Etoile Antarès

44470 Carquefou

810 146 563 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associée unique en date du 23 juin 2026

Article 11

**Certifiés conformes par le Président
Madame Delphine PAYET**



1 FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

2 OBJET

La société a pour objet en France comme à l'étranger, la réalisation, au profit et dans l'intérêt de ses associés, directs ou indirects des prestations de services suivantes :

- la réception, l'entreposage, la gestion de stock, la préparation de commandes et l'expédition, le ramassage, le groupage, l'accomplissement des formalités en douane, et la mise en œuvre des moyens de transport adaptés ;
- les prestations de services visant à prendre en charge l'organisation du transport de colis pour le compte de l'expéditeur et/ou du destinataire ;
- la production d'énergie électrique d'origine renouvelable et la participation à des opérations d'autoconsommation collective, notamment en qualité de personne morale organisatrice.

Et plus généralement, les opérations suivantes :

- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce, entreprises ou établissements quelconques se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- la participation dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement ; et
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue pour le compte des associés directs ou indirects ou de tiers ;

L'ensemble de ces activités étant réalisé dans le but d'optimiser les coûts logistiques de ses associés, directs ou indirects.

3 DENOMINATION

La dénomination de la société est : **U-LOGISTIQUE**

La société pourra également utiliser le nom commercial suivant : **U LOG.**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Place des Pléiades, ZI Belle Etoile Antarès, 44470 Carquefou.

5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 152.850.000 euros. Il est divisé en 3.057.000 actions intégralement souscrites.

7 MODIFICATIONS DU CAPITAL

7.1 Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

7.2 En cas de pluralité d'associés, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans que le consentement préalable du Conseil d'Administration statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.4 n'ait été obtenu.

7.3 Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

8 ACTIONS

Les Actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. La propriété des actions résulte de cette inscription en compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires dans le registre tenu à cet effet par la Société.

Chaque action confère à son titulaire les mêmes droits.

9 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans cet article 9, le terme cession signifiera toute (i) cession, mutation ou transfert de la propriété (et des droits et obligations attachés aux actions), de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tout droit réel, à titre particulier ou universel, gratuit ou onéreux, pour quelque cause que ce soit en ce compris la vente, qu'elle qu'en soit la forme, le prêt, l'échange, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, la liquidation ou une forme combinée de ces modalités ainsi que toute sûreté ou constitution de droit réels, toute cession par adjudication ou toute cession forcée, notamment en conséquence de la réalisation d'une sûreté réelle ou à la suite d'une saisie ainsi que (ii) toute forme de promesse ou d'option ou émission de valeurs mobilières comportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des actions de la Société ou (iii) tout transfert ou renonciation en faveur de personnes identifiées aux droits d'attribution résultant d'une augmentation de capital, tout transfert en faveur de personnes identifiées aux droits préférentiels de souscription résultant d'une augmentation de capital ou toute renonciation individuelle à de tels droits préférentiels de souscription en faveur de personnes identifiées.

9.1 Forme de la cession ou de la transmission

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

9.2 Agrément du cessionnaire

9.2.1 Principe

Toute cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la Société.

9.2.2 Procédure

L'associé cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des associés de la Société, le cas échéant, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision d'agrément devra être prise par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 11.4 ci-après. La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié. Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi.

Le cédant disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre susvisée ou de l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, en l'absence de notification, pour réaliser la cession.

9.2.3 Refus d'agrément – rachat des Actions

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions par la Société et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la Société, celle-ci sera tenue de céder les Actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre le cédant et le Président; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

Le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

10 PRESIDENCE

10.1 – Nomination

La Société est gérée et administrée par un président, au sens des dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est le Président du Conseil d'Administration nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

La rémunération du Président est fixée par l'assemblée générale ordinaire ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Le Président peut cumuler son mandat social avec une fonction salariée au sein de la Société.

10.2 – Démission – révocation

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration. La révocation du Président n'a pas à être motivée et n'ouvre pas droit à indemnité.

10.3 – Attributions

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président seront soumis aux limitations suivantes :

- les pouvoirs attribués par les statuts au Conseil d'Administration ;
- les décisions soumises à la consultation préalable du Conseil d'Administration requise dans les cas spécifiés aux articles **11.3** et **11.4** ci-dessous ; et
- les pouvoirs attribués par la loi ou les statuts à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, il assure un suivi régulier des actions qui sont menées à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Désignation

11.1.1 Composition

La Société est dotée d'un conseil d'administration composé de 15 membres minimum, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont le Président (le « **Conseil d'Administration** »).

Les membres du Conseil d'Administration seront nommés et révoqués par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci veillera à une représentation égalitaire de chacun de ses associés personnes morales avec ses propres représentants dans la composition du Conseil d'Administration.

Ainsi, la répartition du Conseil d'Administration s'effectuera de la manière suivante :

- L'Associé Unique (**Coopérative U**) nommera 3 membres minimum
- Coopérative U Est (946 051 018 RCS Mulhouse) « **CU Est** » nommera 3 membres,
- Coopérative U U Nord Ouest (313 042 251 RCS Caen) « **CU Nord Ouest** » nommera 3 membres
- Coopérative U U Ouest (867 800 427 RCS Nantes) « **CU Ouest** » nommera 3 membres
- Coopérative U U Sud (306 020 140 RCS Montpellier) « **CU Sud** » nommera 3 membres

En cas de collectivité d'associés, ceux-ci devront être représentés de manière égalitaire au sein du Conseil d'Administration.

11.1.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration expirera à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes du troisième exercice suivant celui de leur nomination.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

11.1.3 Démission - Révocation

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, trois (3) mois au moins à l'avance.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

11.1.4 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

A l'exception du Président du Conseil d'administration pour ses fonctions de Président de la société, les membres du Conseil d'Administration ne percevront ni rémunération, ni jetons de présence, ni avantages en nature pour l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être remboursés, avec l'accord du Conseil d'Administration, de leurs frais et dépenses professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs appropriés.

11.2 Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par un président (le « Président du Conseil d'Administration »), personne physique ou personne morale, nommé parmi ses membres, par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, pour la durée du mandat du membre du Conseil d'Administration concerné, sauf révocation, démission ou décès.

Le Président du Conseil d'Administration sera choisi parmi les administrateurs.

Le Président du Conseil d'Administration peut être révoqué par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée, sans que cette révocation ne lui donne droit à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président du Conseil d'Administration est chargé d'organiser les travaux du Conseil d'Administration et de veiller à la bonne tenue des réunions du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est également le Président de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat de Président de la société. Ses frais et dépenses professionnels raisonnables pourront lui être remboursés, sur présentation des justificatifs appropriés, avec l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité.

11.3 Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société et au Président, au directeur général de la Société et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Le Conseil d'Administration a notamment le pouvoir :

- (a) d'arrêter les comptes sociaux;
- (b) de nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration ;
- (c) de coopter de nouveaux membres du Conseil d'Administration en cas de vacance, par décès ou démission ;
- (d) de fixer l'ordre du jour des assemblées générales des associés de la Société, qu'il convoque;
- (e) de nommer et révoquer le Directeur Général et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués.

11.4 Décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

Les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la Société, sans préjudice de leur approbation par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société conformément à la loi :

- (a) adoption des orientations stratégiques de la Société ;
- (b) adoption du budget annuel de la Société et tout changement important apporté à ce budget ;
- (c) proposition d'affectation du résultat ;
- (d) changement de méthode comptable ;
- (e) acquisition, constitution, participation à toute société utile au développement des activités de la Société ;
- (f) endettement non prévu au budget portant sur un montant cumulé de plus de un million euros (1 000 000€) ;
- (g) octroi de gages, hypothèques, nantissements ou autres sûretés ainsi que tous cautionnements, avals et/ou garanties sur les actifs de la Société ;
- (h) cessions de participations ou de droits de vote dans toute société dans laquelle la Société, dès lors que ces opérations :
 - i. ont pour effet de faire perdre à la Société la majorité des droits de vote en Assemblée générale extraordinaire ou en Assemblée générale ordinaire ; ou
 - ii. ont pour effet de faire perdre à la Société la minorité lui permettant de s'opposer aux décisions prises en Assemblée générale extraordinaire ; ou
 - iii. ont pour effet de mettre fin à toute participation ;
- (i) tout projet d'opérations sur fonds de commerce de la Société (cession, mise en location-gérance, etc.), d'acquisition ou de prise en location gérance d'une nouvelle activité ou d'un fonds de commerce ;
- (j) cession d'éléments d'actif non prévue au budget et dont la valeur de transaction est supérieure à un million euros (1 000 000€) ;
- (k) acquisition d'éléments d'actifs non prévue au budget et dont la valeur de transaction est supérieure à un million euros (1 000 000€) ;
- (l) création d'une nouvelle activité ainsi que de toute société, entreprise ou groupement quelconque ; et

- (m) tout projet de restructuration de la Société (y compris de cession de tout ou partie des actions de la Société, fusion, scission ou apport partiel d'actif).

étant précisé :

- que les décisions visées aux points (a), (b) et (m) requerront une majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil d'administration dont au moins, en présence d'un associé unique, un (1) membre le représentant et un membre représentant chacun de ses associés, ou en cas de pluralité d'associés, au moins un membre représentant chacun des associés ;
- que les décisions visées aux points (g) à (i) ci-dessus requerront une majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

11.5 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration sera convoqué par le Président du Conseil d'Administration (tel que défini ci-après) et, à défaut par le Président ou le directeur général, le cas échéant.

L'auteur de la convocation en fixera l'ordre du jour. Néanmoins, le Conseil d'Administration pourra se saisir et valablement délibérer sur toute question, même non prévue à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation devra être adressée aux membres du Conseil d'Administration par tous moyens (y compris par courrier électronique) en temps utile avant la date de ladite réunion.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par le biais de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective aux débats.

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour celles requérant une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés telles que visés à l'article **11.4**. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'Administration aura une voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunira au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il pourra également se réunir par voie de conférence téléphonique ou visioconférence. Les décisions du Conseil d'Administration pourront également être prises à l'unanimité par consultation écrite.

Les décisions adoptées par le Conseil d'Administration seront retranscrites, sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration, ou en son absence du président de séance, sous forme de procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence du président de séance.

11.6 Information du Conseil d'Administration

Les associés ou le Président, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, feront en sorte que soient fournis aux membres du Conseil d'Administration, (i) dans les meilleurs délais, tous documents et informations (notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'ordre financier, comptable, opérationnel, social ou commercial) qu'ils pourront raisonnablement demander dans le cadre de leurs attributions, et (ii) de manière générale, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission de membre du Conseil d'Administration.

12 DIRECTEUR GENERAL- DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

12.1 Nomination – Attribution

12.1.1 Nomination

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des mandats du directeur général et du directeur général délégué est fixée par le Conseil d'Administration.

La rémunération du Directeur général et, le cas échéant du directeur général délégué, est fixée par l'assemblée générale ordinaire ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Le directeur général et/ou le directeur général délégué peuvent cumuler leur mandat social avec une fonction salariée au sein de la Société.

12.1.2 Attributions du directeur général

Le directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, dans l'ordre interne, les pouvoirs du directeur général seront soumis aux limitations suivantes :

- les pouvoirs attribués par les statuts au Conseil d'Administration ;
- l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration, lors de sa nomination ;
- les décisions soumises à la consultation préalable du Conseil d'Administration requise dans les cas spécifiés aux articles **11-3** et **11.4** des Statuts ; et
- les pouvoirs attribués par la loi ou les Statuts à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, il assure un suivi régulier des actions qui sont menées au Conseil d'Administration.

Le directeur général peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

12.1.3 Attributions des directeurs généraux délégués

Les directeurs généraux délégués assistent le directeur général dans sa mission dans la limite des pouvoirs et le cadre de la mission qui leur sont impartis par le Conseil d'Administration lors de leur nomination.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, ils assurent un suivi régulier des actions qu'ils mènent au directeur général.

Un directeur général délégué peut, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du directeur général, consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée, entrant dans le champ des pouvoirs qui lui sont dévolus.

12.2 Démission – Révocation

Le directeur général et/ou le directeur général délégué peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président, trois (3) mois au moins à l'avance.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre pas droit à indemnité.

12.3 Comité d'entreprise - Comité central d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise ou, le cas échéant, un comité central d'entreprise, les délégués de ce comité, dont le nombre et les modalités de désignations sont prévues par les dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Directeur Général.

Le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise est informé de la convocation des assemblées générales d'associés (si elles se réunissent physiquement) ainsi que, le cas échéant, des procédures de consultation écrite de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en même temps et selon les mêmes formes que l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

Le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, peut requérir auprès de l'auteur de la convocation l'inscription de projets de résolutions par écrit avec un exposé des motifs, au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion, ou la date ultime de retour fixée à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pour manifester sa décision, la date de réception ou de première présentation du courrier à l'auteur de la convocation faisant foi.

L'auteur de la convocation en informe alors l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés et les résolutions correspondantes sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée ou le cas échéant à l'ordre du jour de la consultation de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

13 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

13.1 Décisions du ressort de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Les actes ci-dessous ne pourront être accomplis par le Président ou le Directeur Général seuls et seront obligatoirement de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination et révocation des administrateurs ;
- fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, des directeurs généraux délégués ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de restructuration, fusion, scission, apports, dissolution et transformation ;
- toute cession ou acquisition d'actifs visées à l'article 13.3 ci-après ;
- émission d'un emprunt obligataire ;
- modification des clauses statutaires de droits de vote, inaliénabilité, préemption, agrément, exclusion, représentation des associés au sein des organes sociaux, répartition des dividendes ou répartition du boni de liquidation ;
- approbation des conventions réglementées.

13.2 Mode de consultation

Les décisions de l'associé unique sont prises dans un acte sous seing privé. Ces décisions n'ont pas à être précédées d'une réunion ou d'une convocation du Conseil d'administration ou de tout autre organe de direction de la Société.

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit, en cas de pluralité d'associés, d'un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble au moins vingt (20) pour cent des droits de vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président ou à l'auteur de la convocation.

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée, dans un acte ou par correspondance. Tous moyens de communication (conférence téléphonique, visioconférence, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés.

Les décisions collectives des associés sont valablement prises qu'elles soient prévues à l'ordre du jour ou soumises et débattues en séance.

13.2.1 Consultation en assemblée

La convocation en assemblée peut être faite par écrit par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date de réunion à chacun des associés. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le texte de tout projet de résolution inscrite à l'ordre du jour et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Dans tous les cas, un quorum représentant plus de la moitié des droits de votes est exigé pour la tenue de l'assemblée. La réunion peut être organisée en conférence téléphonique ou visioconférence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les Associés seraient présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai.

Dans tous les cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

13.2.2 Consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par l'auteur de la convocation.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou l'auteur de la convocation sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

13.2.3 Décisions établies par un acte

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

13.3 Conditions de majorité

En cas de pluralité des associés, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés;

- à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés pour :
 - celles entraînant modification des statuts, toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises à la majorité des voix ;
 - toute cession d'actifs immobiliers, sous quelque forme que ce soit ;
 - tout projet d'opérations sur fonds de commerce de la Société (cession, mise en location-gérance, etc.), d'acquisition ou de prise en location gérance d'une nouvelle activité ou d'un fonds de commerce ; et
 - tout projet de restructuration de la Société (y compris de fusion, scission ou apport partiel d'actif).
- à l'unanimité, s'agissant des décisions relatives à :
 - la modification des clauses statutaires de droits de vote, agrément, exclusion, représentation des associés au sein des organes sociaux, distribution et répartition des dividendes ou répartition du boni de liquidation ;
 - aux conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - la transformation de la société en une autre forme ou sa dissolution ; et
 - la nomination et la révocation des administrateurs.

13.4 Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

13.5 Droit d'information des associés

Préalablement aux décisions collectives des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes au plus tard lors de la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits Associés.

Les Associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société pour les trois derniers exercices, et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes et, pour les décisions collectives des Associés devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux du dernier exercice clos.

14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la Société et lui-même, le Directeur Général, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et suppléants dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

17 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

Le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le Président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

18 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

19 TRANSFORMATION

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider de transformer la société en une autre forme de société, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

20 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société ne peut être dissoute que sur décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.